

N° 5-2024 PM

ARRETE PERMANENT

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la rue de Péranche et de l'avenue de la gare concernant les cyclistes, par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » en agglomération.

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



[Handwritten signature in blue ink]

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'E

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.17 à R411-28 ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ; **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ; **Vu** la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ; **Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ; **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ; **Considérant** que dans un souci de sécurité, il y a lieu de réglementer le débouché de cyclistes sortant de la rue de Péranche pour aller en direction de l'avenue de la gare ; **Considérant** qu'il convient de protéger les cyclistes contre le risque d'accidents de la circulation à l'intersection de la rue de Péranche et de l'avenue de la Gare, situées en agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue de Péranche et de l'avenue de la gare, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- les cyclistes circulant sur la rue de Péranche, devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager pour aller en direction de l'avenue de la gare, et **céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de la gare, qui sera prioritaire.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Diffusion : Gendarmerie d'Heyrieux et Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal, le Département de l'Isère, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 16 février 2024.

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]
Brigitte GROIX.